

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 septembre 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Bernard CROUZIL, Maire, en présence de Mmes COCHET Myriam, FRANCH Véronique, PIN-BELLOC Florence, SÉNAC Fabienne et de MM. CORNILLOU Jean-Pierre, JOCTEUR MONROZIER François, GONINDARD Christophe, OTAL Cédric.

Absents et excusés : Mmes CASAGRANDE Joséphine, LAVERGNE Laetitia, MM BOUTEILLER Dominique, FRILLAY Yoan.

Mme CASAGRANDE Joséphine a donné pouvoir à Mme COCHET Myriam

M. BOUTEILLER Dominique a donné pouvoir à M. OTAL Cédric

M. FRILLAY Yoan a donné pouvoir à M. JOCTEUR MONROZIER François

Mme LAVERGNE Laetitia a donné pouvoir à M. CROUZIL Bernard

Secrétaire de séance : Monsieur OTAL Cédric.

Date de convocation : 09 septembre 2025

Conseillers en exercice : 13

Présents : 9

Votants : 13

L'ordre du Jour est le suivant :

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Personnel - Création de poste permanent contractuel Agent de restauration
- Personnel - Création de poste non permanent contractuel Agent Technique
- Approbation du règlement intérieur de la cantine et de l'ALAE
- Décision Modification n°1
- Attributions de compensation 2025
- Validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Projet Bataille – Déclassement d'une partie du domaine public et création de parcelle
- Vente terrain mairie rue de la fontaine Chapillonie
- Compte-rendu des délégations au maire
- Organisation des états des lieux
- Questions diverses

L'ordre du jour, après lecture par Monsieur le Maire est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025, lecture faite, le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité.

1. Délibération N° D2025038 – Création d'un emploi permanent d'un agent de restauration à temps non complet

Monsieur le Maire expose que suite à la demande de mutation de l'agent de restauration, il convient d'effectuer une ouverture de poste permanent afin de pouvoir procéder au recrutement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : De créer un emploi permanent à temps non complet, **20 heures hebdomadaires annualisées**, pour exercer les **fonctions d'agent de restauration à compter du 1^{er} novembre 2025**.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} Classe, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe.

Article 2 : d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans maximum conformément à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Article 3 : d'inscrire au Budget Primitif les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

2. Délibération N°D2025039 – Création de poste contractuel à temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également que suite à la reprise du ménage des établissements communaux en régie, il est nécessaire de recruter une personne. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du CGCT :

- Est créé **un** emploi à temps non complet annualisé à compter du 1^{er} octobre 2025
- Grade : adjoint technique
- Fonction : agent d'entretien
- Durée hebdomadaire : 13 heures

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal brut du grade de référence.

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au budget 2025.

3. Délibération N°D2025040 - Approbation des règlements intérieurs cantine et Alaé.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de règlement intérieur pour la cantine et pour l'ALAE (accueil de loisirs associé à l'école).

Suite à la nouvelle organisation du temps scolaire de l'école de Donneville pour la rentrée de 2025, Monsieur le Maire informe qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'ALAE notamment celles portant sur les horaires d'ouverture (lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi ouverture de l'ALAE à partir de 16 h 30, Mercredi de 7 h 30 à 9 h 50).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter les règlements intérieurs tels qu'annexés à la présente délibération.

4. Délibération N°D2025041 – Décision Modificative N°1 (DM1)

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, en l'occurrence le Budget Primitif 2025, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif de la commune de DONNEVILLE, à travers les inscriptions suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
673 (67) Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 402.20	773 (77) : mandats annulés ou atteints déchéance	5 402.20
5 402.20		5 402.20	

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
231 (040) : Immobilisations corporelles en cours	- 26 000	203 (040) : Frais d'études, rech. & dev. & frais d'insertion	- 26 000
2131 (041) : Bâtiments publics	26 000	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & frais d'insertion	26 000
0.00		0.00	

Total Dépenses	5 402.20	Total Recettes	5 402.20
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Cette décision est rendue nécessaire après l'observation du comptable public de l'inscription inexacte lors du vote du Budget Primitif 2025, un dépassement de crédit sur le chapitre 67 et une incidence sur les opérations d'ordre qui doivent être équilibrées.

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

5. Délibération N°D2025042 - Attribution de compensation 2025 (AC)

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 16 juin 2025 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2025 (délibération SC20250611).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC de fonctionnement s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le reversement de l'AC d'investissement s'effectue en une fois en septembre.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en une fois en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2025

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2025 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

D'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.

D'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2024. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC pour 2025 à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des **enveloppes de travaux d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- du montant stabilisé de la retenue voirie en fonctionnement
- du montant complémentaire de retenue voirie en investissement et
- des **travaux de fonctionnement** de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité pour faciliter la gestion du versement de ces participations qui ne sont pas intégrées au montant des AC.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies* C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide, avec 12 voix pour et 1 abstention :

- D'approuver les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- D'approuver les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- D'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- D'approuver les montants des AC 2025 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- De verser ou de prélever au Sicoval le montant de l'attribution de compensation 2025
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

6. Délibération N°D2025043 – Validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 juin 2025

Monsieur Le Maire expose les motifs :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 16 juin 2025 pour élaborer et adopter le rapport sur l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport est essentiel pour déterminer les attributions de compensation des communes membres de la communauté de communes.

Conformément à l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts, il doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le rapport de la CLECT du 16 juin 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance. Il fait état de l'absence de charges transférées selon une évaluation conforme aux dispositions du IV de l'article précité.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le relevé de décisions de la CLECT du 16 juin 2025,

Vu le rapport de la CLECT présenté lors de la séance du 16 juin 2025.

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que le rapport de la CLECT du 16 juin 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres présents ;

Considérant que l'approbation de ce rapport par la majorité qualifiée des conseils municipaux est nécessaire pour valider les attributions de compensation ;

Considérant que l'absence de délibération est réputée défavorable conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant que toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport, y compris celles non concernées par les transferts de charges en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 juin 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment, à signer toute pièce en la matière.

7. Délibération N°D2025044 – Déclassement de voirie pour délaissé Chemin de Bataille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que dans le cadre du projet Bataille La Cité Jardins, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie de 2m² environ situé le long du chemin de Bataille.

Considérant que cette acquisition permettra l'implantation du futur bâtiment, construit par La Cité Jardins dans le cadre de l'OAP Bataille, en conformité avec les règles du PLU

Considérant que cet espace est un talus inutilisé pour la circulation ;

Considérant que ledit terrain fait partie intégrante du domaine public ;

Considérant que le délaissé visé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;
Considérant que La Cité Jardins riverain direct a fait connaître son intention d'acquérir le délaissé de voirie ;
Vu l'avis favorable de la Municipalité de proposer cette acquisition à l'euro symbolique avec prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètre et de notaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- DE CONSTATER le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée XXXX.... pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- D'AUTORISER la cession de ladite parcelle au profit de La Cité Jardins, riverain direct de cette parcelle, à l'euro symbolique ;
- DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce déclassement et à cette vente.

8. Délibération N°D2025045 – Vente terrain mairie – Rue de la Fontaine Chapillonie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'achat de la parcelle AB82 des futurs acquéreurs des parcelles AB78 et AB81.

Monsieur le Maire fait état de la proposition du bureau de la municipalité au prix de vente de 500 €, une autre proposition de vente a été formulée au prix de 2 000€.

Après discussion les deux propositions sont soumises au vote.

- Une d'un montant de 500€, qui a recueilli 5 voix.
- Une d'un montant de 2 000€ qui a recueilli 6 voix.
- Et 2 conseillers qui se sont abstenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la vente de ce terrain
- De fixer le prix de cette vente à 2 000 euros
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents y afférents.

9. Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la demande d'une subvention auprès du conseil départemental 31 a été déposée pour la réfection du toit de la mairie.

10. Organisation des états des lieux des salles

Monsieur le Maire présente le planning des locations des salles jusqu' à la fin de l'année pour les états des lieux. A l'issue de la discussion, l'ensemble des dates présentées a été pris par les élus, ainsi les locations peuvent être confirmées.

11. Questions diverses

- VŒUX A LA POPULATION :

Monsieur Le Maire rappelle que les vœux à la population se dérouleront le samedi 17 janvier 2026 à 11 h 30 à la salle des fêtes de CABANAC.

- **PLAQUES COLOMBARIUM :**

Monsieur Le Maire informe que nous sommes toujours en attente des devis pour les plaques pour le nouveau colombarium.

- **RANDOVALES :**

Samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025 auront lieu les Randovals à Donneville, une buvette sera mise en place par la Mairie. Il est demandé aux élus leur disponibilité pour ces 2 journées pour tenir la buvette.

Le CLAD mettra à disposition les ecocup.

- **DIFFAMATION :**

Suite à des propos diffamatoires sur les réseaux sociaux sur certains conseillers, Monsieur Le Maire demande si les personnes nommées souhaitent porter plainte devant un juge d'instruction. Monsieur CORNILLOU Jean Pierre souhaiterait avoir un avis par un avocat ainsi que de l'assurance de la Mairie et du service juridique du SICOVAL.

Madame COCHET propose de voir avec le service juridique de l'ATD.

- **CITY STADE :**

Monsieur Le Maire signale que l'entreprise qui a installé le City Stade a déposé un pack avec des filets et des ballons à la mairie et que ce sac a été remis à l'école au bénéfice des élèves qui fréquenteront le City parc. Il signale aussi que 2 portillons ont été installés.

Au sujet du filet, après discussion la solution retenue c'est que le filet sera disponible en mairie avec prise des coordonnées afin de responsabiliser les utilisateurs.

Monsieur OTAL Cédric propose la création de panneau indiquant le City Stade, le Tennis ...

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été envisagé l'installation d'un poteau indicateur au bord du canal pour indiquer l'ensemble des commerces.

Monsieur CORNILLOU indique qu'un projecteur a été posé sur le mur de l'atelier municipal pour éclairer le panneau de basket. Son positionnement sera optimisé plus tard mais pour cela il faudra creuser une tranchée.

Madame COCHET demande s'il est prévu d'éclairer le City stade, Monsieur JOCTEUR-MONROZIER réponds que cette option avait été écarté lors des discussions initiales.

- **AIRE DE LOISIRS :**

Madame PIN BELLOC Florence demande de tenir une commission pour la suite de l'aire de loisirs, notamment la réalisation du parcours de santé.

Monsieur le Maire indique qu'il faudra certainement attendre le versement des subventions et notamment celles liées à la géothermie pour pouvoir envisager de continuer les investissements liés à ce projet.

- **PLANTATION DE L'ARBRE AUX ALENTOURS DU TERRAIN DE FOOT :**

Madame PIN-BELLOC pense qu'il serait souhaitable que l'arbre planté entre les terrains de tennis et le terrain de foot puisse être déplacé si besoin.

- **AGENT TECHNIQUE DES ESPACES VERTS :**

Monsieur OTAL, à la vue du nombre d'heures supplémentaires, pose la question d'un recrutement d'un agent supplémentaire.

Monsieur le Maire indique qu'il est favorable à ce que le volume horaire des employés municipaux puisse être porté à l'équivalent de deux pleins temps soit l'augmentation d'environ 1jour et demi par semaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 h 31.

CROUZIL Bernard,
Le Maire



OTAL Cédric,
Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Cédric Otal, the secretary of the meeting.